

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2026

---

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Adopté

N° CD677

## AMENDEMENT

présenté par  
Mme Givernet, rapporteure

-----

### ARTICLE 15

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 29 par les mots :

« à compter de la saisine par tout membre du comité mentionné à l'article L. 3114-7-1. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle visant à mentionner que l'Autorité de régulation des transports rend son avis sur la fermeture d'une gare routière ou de tout autre aménagement de transport routier dans un délai de trois mois à compter de la saisine des membres du comité de concertation mentionné à l'article L. 3114-7-1 du code des transports.